



Conseil économique et social

Distr. limitée
25 mai 2005
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatrième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 4 b) de l'ordre du jour

Priorités et thèmes actuels : collecte et ventilation de données relatives aux peuples autochtones

Projet de recommandations présenté par le Rapporteur

L'Instance permanente sur les questions autochtones est convaincue qu'il est indispensable d'avoir des données ventilées en vue de planifier et d'exécuter des programmes et des projets, de même que pour évaluer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en ce qui concerne les peuples autochtones.

1. Se référant aux travaux de l'Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones dont il est rendu compte dans le document (E/C.19/2004/2), l'Instance se félicite de la collaboration de la Division de statistique (Département des affaires économiques et sociales) lors de l'examen des pratiques nationales utilisées dans la collecte et la ventilation des données relatives à l'ethnicité, à la langue et à la religion et attend avec intérêt l'introduction, dans l'*Annuaire démographique*, d'un article spécial qui comportera des données et des analyses relatives aux peuples autochtones. L'Instance note en outre avec satisfaction que des données sur les groupes nationaux et/ou ethniques peuvent être consultées en ligne sur le site de la Division de statistique, à l'adresse suivante : <<http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/dybcens.htm>>. Compte tenu de ces travaux et du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation, de 2010, l'Instance permanente appuie la Division de statistique de l'ONU dans ses efforts visant à :

a) Poursuivre l'examen des pratiques nationales utilisées en matière de collecte et de ventilation des données sur des questions intéressant les peuples autochtones;

b) Évaluer dans quelle mesure la révision des Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation peut cerner de plus près les besoins nationaux et internationaux en matière de données, en facilitant la collecte de données sur les peuples autochtones;



c) Continuer de suivre les recommandations du groupe d'experts international sur la collecte et la ventilation des données relatives aux peuples autochtones;

d) Encourager les consultations entre utilisateurs et fournisseurs dans les activités de collecte et de diffusion.

2. L'Instance recommande en outre que dans les annuaires et directives qu'elle publie, la Division de statistique de l'ONU diffuse largement les statistiques relatives aux peuples autochtones. Elle devra également continuer de coordonner ses activités avec les commissions régionales et tenir compte de la partie de leurs travaux qui touche les peuples autochtones et les opérations de recensement lors de la révision des principes et recommandations applicables aux recensements de la population et de l'habitat.

3. L'Instance remercie le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement de leur participation à l'exécution de projets consacrés à la collecte et à la ventilation de données, et recommande que dans ce contexte l'on mette au point des indicateurs axés sur la culture des peuples indigènes.

4. Nous encourageons le Conseil économique et social à formuler la recommandation suivante : le Conseil devrait prier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'elle consacre à la production, à l'élaboration et à l'utilisation de données pertinentes recueillies à l'occasion de recensements démographiques, d'enquêtes sur les ménages et par l'exploitation d'autres sources valables, en étroite collaboration avec les peuples autochtones, en vue d'améliorer leurs conditions socioéconomiques et de favoriser leur active participation au processus de développement dans toute la région de l'Amérique latine.

L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande que dans toutes les opérations idoines de collecte de données, les organismes des Nations Unies s'efforcent de :

5. Inclure des questions sur l'identité autochtone en respectant le principe de l'auto-identification. Il importe de fixer, avec la participation active et constructive des populations autochtones locales, une diversité de critères permettant de cerner avec précision l'identité et la situation socioéconomique des autochtones.

6. S'assurer l'appui et la contribution des populations autochtones en tant que partenaires à part entière, à toutes les étapes de la collecte de données – programmation, réalisation, analyse et diffusion, accès et restitution – et disposer à cette fin des ressources et des capacités voulues. La collecte de données doit répondre aux priorités et aux objectifs propres des communautés autochtones.

7. Suivre à tous les échelons le principe du libre consentement préalable, en toute connaissance de cause, et prendre en compte les Principes fondamentaux de la statistique officielle, établis par la Commission de statistique, ainsi que les normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et se conformer aux règles de protection des données personnelles et aux garanties de confidentialité. Pour les peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement, les opérations de collecte de données ne devraient pas servir de prétexte pour établir de force le contact.

8. Promouvoir et appuyer l'utilisation des langues locales et, en l'absence de forme écrite, faire appel à des autochtones (pour servir de traducteurs-interprètes et de conseillers) afin de faciliter les opérations de collecte.

9. Tenir pleinement compte de la grande diversité et de la structure démographique des communautés autochtones, en étudiant la population par sexe, et par groupes distincts : enfants, jeunes, personnes âgées, handicapés, nomades, semi-nomades, migrants et peuples en transition, personnes déplacées, peuples autochtones des zones urbaines et en particulier les groupes vulnérables de ces peuples.

10. L'Instance recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'associer les représentants des peuples autochtones à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des opérations de collecte et de ventilation des données en veillant à ce qu'ils soient intégrés dans le mécanisme des commissions nationales sur les recensements de la population, et les arrangements institutionnels connexes.

Dotation en capacités

11. L'Instance recommande d'encourager et d'appuyer les cours de formation technique pour les peuples autochtones et de faciliter leur emploi dans des organismes chargés de la collecte de données, aux niveaux national et international.

12. Le personnel d'encadrement, les techniciens et dirigeants autochtones devraient se doter des moyens nécessaires aux opérations de collecte de données, et les spécialistes et techniciens non autochtones devraient connaître la culture et les usages de leurs homologues autochtones.
